



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.69
18 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)

1. A ses 1535^{ème} et 1536^{ème} séances, tenues le 23 octobre 1996, le Comité des droits de l'homme a examiné un rapport concernant Hong Kong (CCPR/C/117) présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme suite à une décision spéciale du Comité (CCPR/C/79/Add.57). Le Comité a par la suite adopté ¹ les observations ci-après.

A.

2. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau, comprenant notamment en son sein plusieurs représentants du Gouvernement de Hong Kong. Il exprime sa gratitude aux représentants de l'Etat partie pour la qualité du rapport et les réponses franches et détaillées qu'ils ont apportées aux questions écrites et verbales qui avaient été posées. Le Comité note avec satisfaction que ces informations lui ont permis d'engager un dialogue des plus constructifs avec l'Etat partie.

3. Le Comité se félicite aussi de la présence de plusieurs organisations non gouvernementales de Hong Kong. Les informations soumises par ces ONG ont beaucoup aidé le Comité à comprendre la situation des droits de l'homme à Hong Kong.

¹A sa 1556^{ème} séance (cinquante-huitième session), le 6 novembre 1996.

B

4. A sa 1453^{ème} séance, le 20 octobre 1995, le Comité ² avait envisagé les problèmes touchant les obligations en matière d'établissement de rapports qui incomberaient à Hong Kong après le transfert de souveraineté à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997. Il a rappelé que s'agissant des cas de démembrement d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il avait estimé que la succession aux instruments relatifs aux droits de l'homme allait de pair avec la succession au territoire et que les Etats demeureraient liés par les obligations contractées en vertu du Pacte par l'Etat prédécesseur. Une fois que le peuple qui occupe un territoire se trouve sous la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection ne peut lui être refusée pour la simple raison que ce territoire a été démembré ou se retrouve placé sous la juridiction d'un autre Etat ou de plusieurs Etats ³.

5. Le Comité réaffirme que, au vu de l'existence et de la teneur de la Déclaration commune du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Hong Kong, il est inutile que le Comité se fonde uniquement sur la doctrine exprimée plus haut pour ce qui concerne Hong Kong. A cet égard, le Comité a fait observer que les parties à la Déclaration commune sont convenues que les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquaient à Hong Kong demeureraient toutes en vigueur après le 1^{er} juillet 1997. Ces dispositions s'entendent notamment de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article 40. Comme les obligations énoncées en la matière à l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques continueront de s'appliquer, le Comité des droits de l'homme s'estime compétent pour recevoir et examiner les rapports qui devront être soumis au sujet de Hong Kong.

6. En conséquence, le Comité est disposé à donner effet à l'intention des parties à la Déclaration commune applicable à Hong Kong et à coopérer pleinement avec les parties à la Déclaration commune pour mettre au point les modalités nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

C. Suggestions et recommandations

7. Le Comité invite instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong) à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une application effective et continue des dispositions du Pacte sur le territoire de Hong Kong, conformément à la Déclaration commune et à la loi fondamentale.

8. Le Comité rappelle au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il garde la responsabilité d'assurer le respect des droits de la population de Hong Kong protégés par le Pacte et de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte, en particulier de celles prévues à l'article 40; à cet égard, il prie le Gouvernement du Royaume-Uni de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de Hong Kong jusqu'au 30 juin 1997.

²Déclaration du Président au nom du Comité des droits de l'homme (lue par le Président à la 1453^{ème} séance du Comité, le 20 octobre 1995) figurant dans le document CCPR/C/79/Add.57).

³Voir documents CCPR/C/SR.1178/Add.1, CCPR/C/SR.1200, CCPR/C/SR.1201 et CCPR/C/SR.1202.
